

DEPARTEMENT DE LA HAUTE VIENNE**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les arrêtés subséquents ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, et notamment le livre 1, 8^{ème} partie signalisation temporaire, approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;
- Vu l'arrêté n° 2026-80 du 11 mai 2026, du Président du Conseil départemental, portant délégation permanente de signature au Directeur général des services et aux responsables des services départementaux ;
- Vu la demande en date du 25 juin 2026, pour laquelle Mme Nathalie GUERIN, représentant de l'entreprise Bonneau TP, sollicite une restriction à la circulation à l'occasion de travaux de création d'un branchement BT, pour le compte de ENEDIS ;
- Considérant que pour des raisons techniques et de sécurité lors des travaux de création d'un branchement BT, pour le compte de ENEDIS aux abords de la R.D. 98A, au P.R. 8+987, commune de Saint-Just-le-Martel, il convient d'instituer la mise en place d'une circulation alternée par feux de trafic, hors agglomération ;

ARRETE

Art. 1er : A l'occasion de travaux de création d'un branchement BT, pour le compte de ENEDIS, la circulation des véhicules est alternée, selon les besoins du chantier et en fonction de son avancement :

- par feux de trafic,

5 jours dans la période du 6 juillet au 7 août 2026 sur la route départementale n° 98A, au P.R. 8+987, sur le territoire de la commune de Saint-Just-le-Martel, hors agglomération.

Art. 2 : La section réduite à un sens de circulation ne doit pas excéder 50 ml.

Art. 3 : La signalisation correspondant aux prescriptions de l'article 1^{er} est mise en place, surveillée, entretenue, de jour comme de nuit, et déposée par les soins et aux frais de l'entreprise Bonneau TP, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire) et au schéma annexé n° CF24 (Chantiers fixes – Alternat par signaux tricolores).

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit, les week-ends et jours fériés, et lorsque la chaussée n'est plus neutralisée, l'entreprise met en place le dispositif de signalisation défini au schéma annexé n° DT2 (Dangers temporaires – Obstacle sur accotement), si nécessaire.

Les panneaux à mettre en place appartiennent à la gamme normale et le premier panneau danger rencontré doit être de classe 2.

Art. 4 :

- M. le Directeur du Pôle patrimoine départemental et mobilités,
- M. le Directeur de la Maison du département de Nantiat,
- Mme la Responsable de l'antenne technique de Nieul-Limoges,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- Mme la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute Vienne,
- M. le Président de la Communauté Urbaine Limoges Métropole,
- M. le Chef du Service Transports – Région Nouvelle Aquitaine,
- M. le Président du Syndicat des Transports routiers,
- M. le Chef du SAMU 87,
- Mme la Maire de la commune de Saint-Just-le-Martel,
- Mme Nathalie GUERIN, représentant BONNEAU TP, 14 rue Fresnel, Z.I. du Pavillon, 87200 Saint-Junien,
mail : dict@bonneautp.fr

Art. 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges par courrier au 2 cours Bugeaud – 87000 Limoges, ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Fait à Nantiat, le 26 juin 2026

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de la MDD de Nantiat

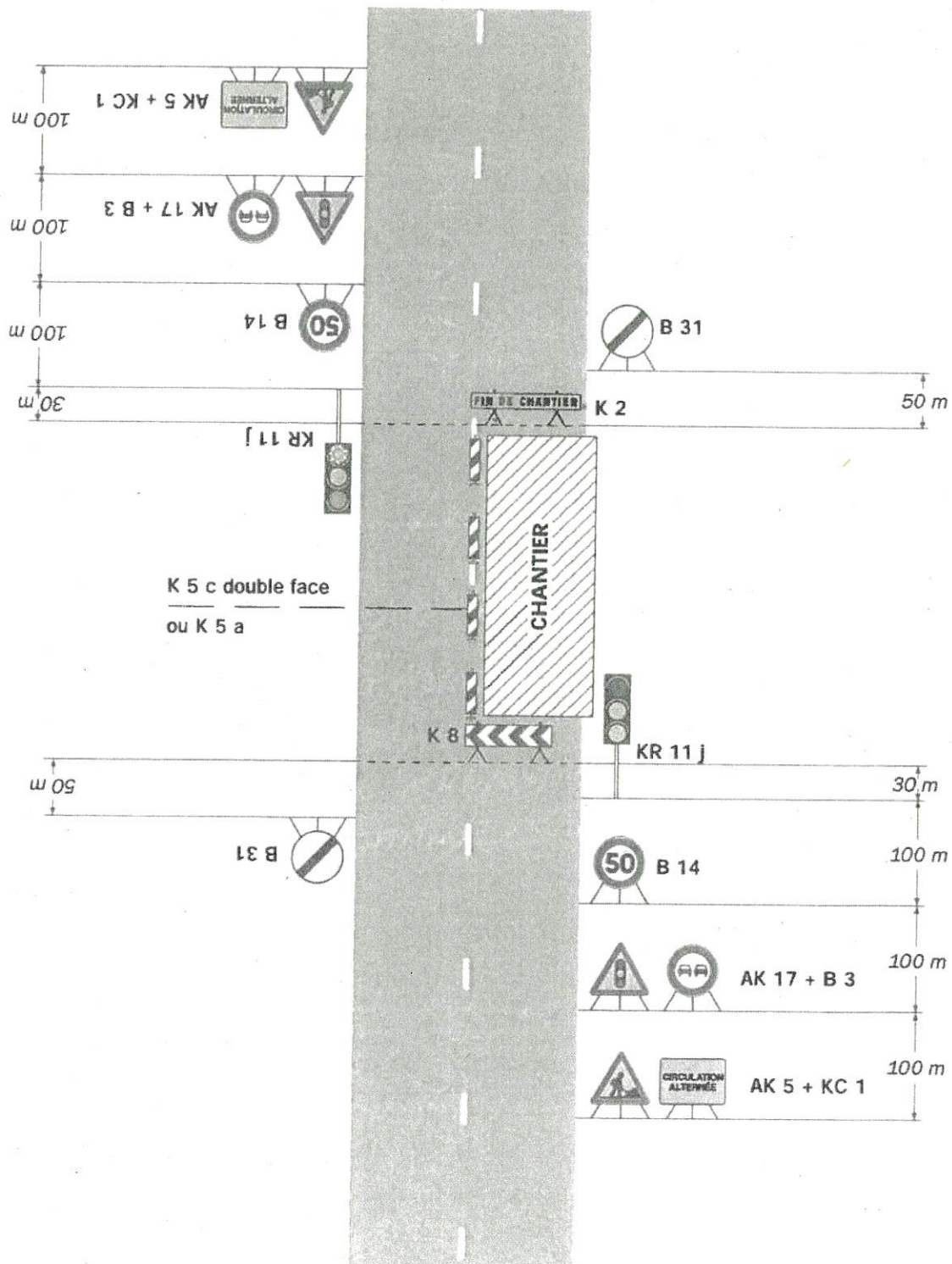

Olivier MERY

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Dangers temporaires

DT2

Obstacle sur accotement

K 5 b double face
+ éventuellement
ruban K 14



Nature du danger :

- Dépôts de matériaux et matériels divers
- Éboulement, effondrement, excavation, etc.

Remarque(s) :

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante, employer des K 5 b en lieu et place des K 2.